

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1047 (Rect)

AMENDEMENTprésenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article L. 214-7 du code de l'environnement est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une zone humide, telle que définie à l'article L. 211-1, est considérée comme fortement modifiée lorsque l'usage qui en est régulièrement fait ne lui permet plus d'assurer l'essentiel des fonctions écosystémiques spécifiques caractérisant les zones humides.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, en particulier les conditions selon lesquelles les impacts des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-1 sur une zone humide fortement modifiée sont suffisamment faibles pour justifier qu'ils ne soient pas soumis à autorisation ou déclaration au seul titre de la préservation des zones humides. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé a pour objet d'instaurer un statut pour les zones humides fortement modifiées, c'est-à-dire celles qui ne présentent plus les caractéristiques nécessaires pour être considérées comme fonctionnelles, notamment en matière d'habitats d'espèces ou de régulation des débits d'eau et du climat.

Il est prévu que les critères permettant d'identifier ces zones soient précisés par décret, afin d'éviter toute confusion et de cibler uniquement les zones humides non fonctionnelles.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.